

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.07.01	Israël
	Juillet 2021	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux qui contiennent des produits d'origine animale	2309	Israël

### II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.07.01	Certificat officiel pour un établissement belge produisant des produits pour l'alimentation animale pour l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 1M	2 pg

### III. Conditions de certification

#### **Certificat officiel pour un établissement belge produisant des produits pour l'alimentation animale pour l'exportation de Belgique vers Israël, basé sur l'annexe 1M**

1. Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. En haut de ce certificat, qui est uniquement utilisé comme preuve d'enregistrement, le numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement de production belge mentionné sur l'emballage des produits destinés à l'exportation vers l'Israël doit être indiqué dans la case prévue à cet effet.
2. La déclaration au point 2. du certificat implique que les aliments pour animaux destinés à l'exportation vers Israël doivent être en vente libre en Belgique. Une telle déclaration ne peut être signée que pour des produits qui satisfont à la législation belge et européenne en vigueur relative aux aliments pour animaux, à l'exception des exigences en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans la législation nationale et/ou européenne.
3. Au point 3. du certificat, il faut indiquer l'espèce animale dont sont issus les ingrédients d'origine animale utilisés par l'établissement pour la fabrication d'aliments destinés à l'exportation vers Israël. L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention de certificat une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production, mentionnant les ingrédients d'origine animale qu'il utilise et l'espèce animale dont ils sont issus.

Dans la déclaration sur l'honneur, il doit aussi être repris qu'avant l'exportation vers l'Israël, chaque lot transformé d'aliments pour animaux sera analysé, via des échantillons prélevés au hasard pendant ou après le stockage, pour la détermination d'entérobactéries (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g) et de salmonelles (absent dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0).

Les analyses doivent être effectuées dans [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#).

4. Les déclarations 4. et 6. peuvent être signées sur la base de la législation européenne.
5. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.